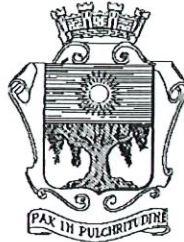


AR Prefecture

006-210600110-20260930-2609_52-AR
Reçu le 30/09/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE A
STATIONNEMENT LIMITE DITE « ZONE BLEUE » SUR LA COMMUNE
DE BEAULIEU-SUR-MER**

N° : **26 09 5 2**

DATE D’AFFICHAGE : **30 SEP. 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-87,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifiée dénommée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification – zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1^{er} janvier 2018,
Vu la délibération municipale n°17 du 26 novembre 2024 intitulée « stationnement – création d’une zone bleue – Boulevard Marinoni »,
Vu la délibération municipale n°18 du 17 juin 2025,
Vu l’arrêté municipal n°241213 du 09 décembre 2024,
Vu l’arrêté municipal n°250215 du 10 février 2025,
Vu l’arrêté municipal n°250658 du 24 juin 2025,
Vu l’arrêté municipal n°250706 du 03 juillet 2025,

Considérant que par arrêté municipal n°241213 du 9 décembre 2024, il a été instauré sur une partie du territoire communal une zone à stationnement limité et gratuit dite « zone bleue », matérialisée et délimitée par un marquage au sol et signalée par des panneaux réglementaires.

Considérant que par arrêté municipal n°250706 du 03 juillet 2025, le périmètre de la zone bleue de stationnement a été modifié.

Considérant qu’il a été relevé une erreur matérielle dans ledit arrêté en ce qui concerne les voies concernées.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté municipal n°250706 du 03 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : Le périmètre de la zone bleue de stationnement instituée sur le territoire communal par arrêté municipal n°241213 du 09 décembre 2024 est modifié comme suit :

- *Boulevard Marinoni (entre le boulevard Joffre et le boulevard Eugène Gauthier)
- *Rue Aristide Briand
- *Avenue Maréchal Foch (entre la rue Aristide Briand et le boulevard Marinoni)
- *Avenue Maréchal Foch (entre le boulevard Marinoni et la Place Clémenceau)
- *Rue Salisbury
- *Place Marinoni (kiosque)
- *Rue André Cane

AR Prefecture

006-210600110-20260930-2609_52-AR
Reçu le 30/09/2026



Article 3 : La durée maximale de stationnement est de deux heures et s'applique de 09h à 19h, du lundi au samedi.

Article 4 : Dans la zone à stationnement limité telle que désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle-type de l'arrêté susmentionné du 6 décembre 2007 modifié. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Il est précisé qu'il est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées », délivrée en application de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment celle énoncée à l'article R.417-3 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice (06000) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Directeur général des services, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, à Monsieur le Comptable public et au Régisseur municipal qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le **30 SEP. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX,

